



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Recueil Spécial 105.2017 - édition du 04/07/2017**



**IMPRIMERIE PRÉFECTURE  
ISSN 0753 - 0552**



Nice, le 04 JUIL. 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-539 du 02/07/15  
autorisant la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD)  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 597

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 du 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 28 avril 2015 par laquelle la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-539 du 02/07/15 autorisant la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 30 juin 2017 par laquelle la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) demande à ce que soit ajouté un chasseur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2015-539 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

La GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- TRIGANCE Didier - permis de chasse n°20130839000914 - chasseur formé par l'ONCFS
- VILLON Julien - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- GILLI Gabriel - permis de chasse n°20090069002406 - chasseur formé par l'ONCFS
- GILLI Jérôme - permis de chasse n°20140069000309 - chasseur formé par l'ONCFS
- BOLEO Henri - permis de chasse n°20130069001213A
- WIDMER Albert - permis de chasse n°20110048009508
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.**

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES ENTRAUNES VILLENEUVE D'ENTRAUNES CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

Dans le cas où les pâturages exploités par la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, la GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Réf : DDTM-SER-PREMA-AP N°2017-132

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE CONSIGNATION ADMINISTRATIVE D'UNE SOMME DE QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS**

**SARL CAMPING LE SOURIRE**  
**suppression d'ouvrages et exhaussements de sols irréguliers en lits mineur et majeur du**  
**Mardaric**  
**Commune de Villeneuve-Loubet**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 214-1 à L. 214-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-039 du 24/05/2016 portant mesures conservatoires et mise en demeure du 24 mai 2016 à l'encontre de la Sarl CAMPING LE SOURIRE et ses dirigeants en exercice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 071 du 07/11/2016 portant prescription de suppression d'ouvrages et exhaussements de sol et consignation administrative ;

Vu la demande de restitution de la somme consignée de 95 000€ formulée oralement par le dirigeant en exercice de la Sarl Camping Le Sourire en date du 23 juin 2017 à l'agent en charge du contrôle ;

Vu le rapport de contrôle administratif du 27 juin 2017 ;

Considérant que la Sarl Camping Le Sourire a réalisé à ses frais les travaux de suppressions du pont neuf sous-dimensionné, de l'enrochement bétonné et des culées modifiant le profil en travers du lit du Mardaric, des exhaussements de sol soustrayant des surfaces permettant l'expansion des crues et de la digue en rive droite du Mardaric, au droit des parcelles cadastrées n° 36, 35, 229 de la section A 02 et n° 274 de la section A 04 sur la commune de Villeneuve Loubet ;

Considérant que ces travaux permettent à la Sarl Camping Le Sourire de satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral n°2017-071 du 07/11/2016 portant prescription de suppression d'ouvrages et exhaussements de sol et consignation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la levée de la consignation opérée ;

Considérant, le cas échéant, qu'il y a lieu de restituer de la somme consignée auprès du comptable public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1

La procédure de restitution de la somme de quatre-vingt-quinze mille euros consignée en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-071 du 07/11/2016, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la Sarl Camping le Sourire.

### Article 2

La somme consignée peut être restituée à la Sarl Camping le Sourire en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à quatre-vingt-quinze mille euros correspondant à l'exécution des suppressions constatées.

### Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois après sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl Camping le Sourire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture des Alpes Maritimes.

### Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques chargés des procédures de consignation et M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 04 JUIL. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DTION-G 3858



Franck VINESSE



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ 2017-594 du - 3 JUIL. 2017**  
**portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la**  
**sécurité publique des Alpes-Maritimes**  
**Circonscription de Sécurité Publique de Cannes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Cannes ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 24 mai 2017



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame FEHLMANN Armelle, adjointe administrative est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Cannes.

### Article 2

Madame FEHLMANN Armelle est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3

Madame FEHLMANN Armelle percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame WILLIAME Marie-Noëlle, adjointe administrative, est désignée suppléante.

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP de Cannes et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

### Article 5

L'arrêté 2015-911 du 28 septembre 2015 portant nomination est abrogé.

### Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 3. JUL. 2017

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ 2017-595 du - 3 JUL. 2017**

**portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes  
Circonscription de Sécurité Publique de Cagnes sur Mer**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Cagnes sur Mer ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 28 avril 2017

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ASSE Evariste, brigadier chef de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Cagnes sur Mer.

### Article 2

Monsieur ASSE Evariste est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3

Monsieur ASSE Evariste percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame CELIGNY Huguette, adjointe administrative, est désignée suppléante.

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP de Cagnes sur Mer et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

### Article 5

L'arrêté 2013-286 du 27 mars 2013 portant nomination est abrogé.

### Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 3 JUL. 2017

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.597 Aut.tirs defense loup GP de L Aspre.....	2
Environnement.....	6
AP Villeneuve Camping le Sourire levee consign.adm.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
DDSP.....	8
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	8
AP 2017.594 DDSP nom.regisseur SP Cannes.....	8
AP 2017.595 DDSP nom.regisseur SP Cagnes sur Mer.....	10

# Index Alfabétique

AP 2017.594 DDSP nom.regisseur SP Cannes.....	8
AP 2017.595 DDSP nom.regisseur SP Cagnes sur Mer.....	10
AP 2017.597 Aut.tirs defense loup GP de L Aspre.....	2
AP Villeneuve Camping le Sourire levee consign.adm.....	6
D.D.T.M.....	2
DDSP.....	8
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	8